

VD_OMNI PS.2005.0228 vom 24. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0228

FR: VD_OMNI PS.2005.0228 du 24 novembre 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0228 del 24 novembre 2005

Regeste

X. c/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, UNIA Caisse de chômage, Office régional de placement de la Riviera | Suspension du droit à l'indemnité de chômage parce que l'assuré n'a pas fait suffisamment de recherches d'emploi, y compris dans le délai de congé. Faute légère, en l'occurrence.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la suspension du droit de l'assuré à l'indemnité de chômage pendant neuf jours.

E. 2

Le droit à l'indemnité est notamment suspendu lorsque l'assuré ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (art. 30 al. 1 let. c LACI). L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrégé ; il lui incombe, en particulier, de rechercher du travail et d'apporter la preuve des efforts qu'il a fournis en ce sens (art. 17 al. 1 LACI). L'art. 26 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage, du 31 août 1983 (RS 837.02), précise à ce propos que l'assuré doit fournir la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (al. 2), en présentant à cet effet des justificatifs (al. 2bis). L'obligation de rechercher un nouvel emploi prend naissance dès le congédiement. L'assuré a le devoir d'entreprendre des démarches avant le début de son chômage, y compris dans le délai de congé ; s'il n'existe pas de normes quant au nombre de recherches que l'assuré est tenu d'effectuer, les efforts que l'on peut exiger de lui s'apprécient tant au regard de la qualité que du nombre des démarches entreprises (arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 234/04 du 21 mars 2005 ; C 280/01 du 23 janvier 2003 ; C 305/01 du 22 octobre 2002 ; C 141/02 du 16 septembre 2002, et les références citées). Entre le 20 décembre 2004 et le 21 mars 2005, le recourant n'a pu justifier que de deux recherches d'emploi. Cela est manifestement trop peu. Quant aux explications qu'il fournit à ce propos, elles ne sont pas déterminantes. Le recourant ne pouvait ignorer son obligation, qui lui a été rappelée dès son inscription à l'ORP et encore par la conseillère en charge de son dossier. De même, il était son importance, au regard de la jurisprudence qui vient d'être rappelée, que le recourant a travaillé pour l'Hôpital X. _____ jusqu'à fin mars 2005. Celui qui sait qu'il va perdre son emploi prochainement doit tout faire pour en trouver un autre le plus rapidement possible, et en tout cas avant de devoir s'inscrire au chômage. Enfin, la situation personnelle du recourant ne saurait excuser son inertie. Une personne confrontée à des difficultés familiales et financières doit se préoccuper au premier chef de conserver une source de revenus. La faute étant établie, reste à mesurer la quotité de la sanction, qui doit être proportionnée (art. 30 al. 3 LACI). En cas de faute légère, la durée de la suspension est de

un à quinze jours (art. 45 al. 2 let. a OACI). En l'occurrence, une suspension de neuf jours pour une faute légère, comme celle reprochée au recourant, est conforme à la pratique (cf. les arrêts précités du Tribunal fédéral des assurances ; dans la cause C 280/01, quatre offres présentées dans un délai de trois mois avaient justifié une suspension de neuf jours ; dans la cause C 234/04, la suspension a été fixée à huit jours pour dix-sept offres formulées en six mois).

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.